

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU :
DOSSIER N° :
AFFAIRE :

22 Juin 2020
N° RG 20/00701
N° Portalis DB2H-W-B7E-U36V
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE
D'ETABLISSEMENT EST SUD DE LA SOCIETE
ADECCO. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE
PARIS ILE DE FRANCE DE LA SOCIETE
ADECCO C/ Société ADECCO

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

PRÉSIDENT : [REDACTED]

GREFFIER : [REDACTED]

PARTIES :

DEMANDERESSES

**COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT EST SUD
DE LA SOCIETE ADECCO**

pris en la personne de [REDACTED]
dont le siège social est sis 20 rue Eugène Deruelle - 69003 LYON
représenté par Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS et Maître
[REDACTED], avocat au barreau de LYON

**COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE PARIS ILE DE FRANCE DE
LA SOCIETE ADECCO**

pris en la personne de sa secrétaire [REDACTED]
dont le siège social est sis 109 boulevard Stalingrad - 69100
VILLEURBANNE
représenté par Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS et Maître
[REDACTED], avocat au barreau de LYON

**COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT NORD
DE LA SOCIETE ADECCO**

intervenant volontaire
pris en la personne de sa secrétaire [REDACTED]
dont le siège social est sis 280 avenue de la Marne 59700 MARCQ EN
BAROEUL
représenté par Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS et Maître
[REDACTED], avocat au barreau de LYON

DEFENDERESSE

Société ADECCO

dont le siège social est sis 2 rue Henri Legay - 69100 VILLEURBANNE

représentée par Maître [REDACTED] de la SELAS CMS FRANCIS
LEFEBVRE LYON AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Débats tenus à l'audience du 08 Juin 2020

Notification le

à :

Maître [REDACTED]

Maître [REDACTED] - Maître [REDACTED]

Après y avoir été autorisés par ordonnance rendue sur requête le 2 juin 2020, les Comités Economiques et Sociaux (CSE) d'établissements Est Sud et Paris Ile-de-France de la société ADECCO ont fait assigner en référé d'heure à heure pour l'audience du 8 juin 2020 la société ADECCO France SASU pour lui voir ordonner de procéder à une évaluation des risques inhérents à l'épidémie de covid-19 au sein de ces établissements en concertation avec les CSE d'établissement, de retranscrire ces risques dans le DUER et, sur ces bases, de définir les mesures de prévention adéquates, de consulter les CSE d'établissement sur l'évaluation des risques, la mise à jour du DUER et les mesures de prévention décidées, de consulter les CSE de ces établissements sur les conditions de reprise d'activité et sur les mesures de prévention spécifiques à ces établissements, de délivrer aux membres des CSE d'établissement des attestations de déplacement professionnel permanentes pour leur permettre de se déplacer sur l'ensemble du périmètre du CSE, le tout sous astreinte. Ils demandent de condamner la société ADECCO à leur payer à chacun d'eux la somme de 10000 euros de dommages-intérêts en réparation à l'entrave de leur fonctionnement régulier ainsi que la somme de 5000 euros à chacun d'eux au titre des frais irrépétibles.

La société ADECCO est une entreprise de travail temporaire, dotée d'un CSE central et de quatre CSE d'établissement, parmi lesquels les deux demandeurs. Elle a le 12 mai 2020 informé le CSE central en vue de sa consultation sur le programme annuel de prévention des risques 2020 ainsi que sur le plan de reprise de l'activité, mais n'a pas préalablement procédé à une évaluation des risques inhérents au covid-19 au sein de chacun des établissements et ne les a pas retranscrits dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) de chaque établissement, en associant et consultant les CSE d'établissement. Ceux-ci n'ont pas été informés et consultés sur les conditions de reprise de l'activité spécifiques à chaque établissement, alors que le document d'information remis aux membres du CSE central le prévoyait. La société ADECCO refuse de délivrer aux membres des CSE d'établissement des attestations permanentes, ce qui les empêche d'exercer pleinement leurs prérogatives. Le CSE central a confié au cabinet [REDACTED] une expertise portant sur l'analyse des impacts du plan de reprise d'activité sur les conditions de travail des salariés. Ce rapport a insisté sur la nécessité de procéder à une évaluation des risques inhérents au covid-19 et de mettre à jour les DUER au sein de chaque établissement, en y associant les représentants du personnel. Le 20 mai le CSE central a rendu son avis sur le plan de reprise d'activité en reprenant à son compte les préconisations de [REDACTED]. Le CSE d'établissement Paris Ile-de-France a été réuni le 27 mai 2020 à sa demande et la société ADECCO lui a diffusé les documents d'information qui avaient été remis au CSE central, sans associer ni consulter le CSE d'établissement Paris Ile-de-France sur les mesures de prévention et le plan de reprise d'activité. Le CSE d'établissement Est Sud a été réuni le 28 mai 2020 et ont tous deux demandé à la direction cette évaluation des risques, la retranscription dans le DUER et la définition des mesures de prévention adéquates au niveau de l'établissement, ainsi que la délivrance d'attestations de déplacement permanentes aux membres des CSE.

L'absence de ces informations et consultations sur ces points sont constitutives d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser, en application des articles L4121-1 à L4121-3 du Code du Travail, R4121-2 et 3. L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 a confirmé la nécessité de consulter le CSE sur les modalités de reprise de l'activité en confiant à un décret le soin de définir les délais relatifs à la consultation et à l'information du CSE. Le décret n°2020-508 du 2 mai 2020 a réduit à 8 jours le délai de consultation du CSE lorsqu'elle porte sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences de cette épidémie. Les articles L2316-1 et L2316-20 du Code du Travail déterminent les compétences respectives du CSE central et des CSE d'établissement, qui imposent la consultation des CSE d'établissement sur les mesures d'adaptation décidées au niveau de l'entreprise et spécifiques à l'établissement concerné. Le CSE central lui-même a sollicité la consultation des CSE d'établissement sur la base du rapport [REDACTED]. L'article L2315-14 du Code du Travail permet aux membres élus du CSE de circuler librement pour l'accomplissement de leur mission. Ils doivent pouvoir se présenter dans les locaux de l'entreprise dans le cadre d'une enquête ou d'une visite pour évaluer les risques des salariés ou s'assurer du respect des mesures de prévention mises en oeuvre.

Le CSE Nord de la société ADECCO intervient volontairement et présente les mêmes demandes.

La société ADECCO France a déposé des conclusions par lesquelles elle soutient que la requête déposée le 29 mai 2020 est nulle ainsi que la procédure subséquente. La mise à jour des DUER est en cours et la consultation des CSE d'établissements n'est pas obligatoire pour ce faire, ni pour la reprise d'activité sur les sites, alors qu'elle a mis en place des mesures de prévention et de protection suffisantes pour préserver la santé et la sécurité de ses salariés s'agissant du risque d'exposition au SARS-COV-2 et consulté le CSE Central pour l'élaboration de son plan de déconfinement en vue de la reprise d'activité. La demande des CSE d'établissements relative à l'attestation de déplacement est devenue sans objet. La société ADECCO s'engage à délivrer une attestation de déplacement professionnel en transport public collectif aux représentants du CSE Paris Ile de France sous réserve de l'appréciation par le juge des référés de la licéité d'une attestation cochant toutes les cases relatives aux plages horaires d'arrivée et de départ et non limitée dans le temps. Elle sollicite le rejet de toutes les demandes et la condamnation solidaire des CSE d'établissements demandeurs à lui payer la somme de 25000 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle a pour activité la mise à disposition de salariés intérimaires dans le cadre de contrats de missions au bénéfice de clients et emploie donc des salariés permanents sur plus de 900 agents en France qui recrutent et placent des intérimaires dans les entreprises utilisatrices, ainsi que des salariés intérimaires qui exercent leur mission dans les entreprises utilisatrices, responsables de leur sécurité. Les DUER concernent donc les seuls salariés permanents. Chaque agence est dotée d'un DUER propre, ainsi que le siège. Ils sont mis à jour chaque année dans le courant de l'été. Dès le 13 mars 2020 la société ADECCO a fermé ses agences et recouru au télétravail, en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus, qui ont rouvert progressivement à compter du 2 juin 2020. Elle a déployé de nombreuses mesures visant à assurer la sécurité de ses travailleurs et adressé son plan de déconfinement au CSE Central le 6 mai 2020, pour consultation en vue d'une réunion le 12 mai 2020, qui s'est fait aider de l'expert [REDACTED]. Une seconde réunion s'est tenue le 20 mai 2020 au cours de laquelle le CSE Central a émis un avis. Elle a mis en oeuvre tous les moyens en vue de permettre le retour sur sites de ses travailleurs en toute sécurité, masques, gel hydroalcoolique, plexiglas, marquages au sol, permettant le respect des règles de distanciation et d'hygiène. Elle a prévu le maintien du télétravail pour une partie de ses salariés et limité à 30 à 50% le personnel sur sites. Elle a créé une commission ad hoc pour le suivi et l'application du plan de déconfinement.

La société ADECCO soutient que la requête du 29 mai 2020 ne vise aucune pièce, pas davantage que l'ordonnance, et que la nécessité de célérité n'est pas visée ni ses motifs, de telle sorte que l'information communiquée est grossièrement mensongère puisque l'activité n'a repris que postérieurement, le 2 juin 2020. La demande d'attestations de déplacement n'a pas été formulée avant les 27 et 28 mai 2020 en CSE d'établissements et jamais formulée pour Paris Ile-de-France. Le CSE doit être consulté avant toutes décisions de l'employeur sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail conformément aux articles L2312-8-4° et L2312-14 du Code du Travail. Un CSE Central est composé des membres de chacun des CSE d'établissements, qui peuvent faire valoir des observations en lien avec un particularisme local, ce qu'ils n'ont pas fait, regrettant simplement le défaut de consultation des CSE d'établissements. Le CSE d'établissement en application de l'article L2316-20 du Code du Travail est consulté sur les mesures d'adaptation des décisions arrêtées au niveau de l'entreprise spécifiques à l'établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement. Le plan de reprise d'activité relève d'une politique globale sur le sujet initié par la direction de la société, voire du groupe, et il a été très complet et comporte une évaluation des risques pour les salariés. Les problématiques sont communes à toutes les sociétés du groupe. Le CSE Central n'a pas demandé la consultation des CSE d'établissements et l'expert [REDACTED] n'a pas indiqué qu'elle serait obligatoire. Le plan a été transmis sans délai aux CSE d'établissements. La commission ad hoc créée suit le déploiement et les évolutions du plan de déconfinement, en impliquant les CSE d'établissements, qui sera associée à la mise à jour des DUER. Il n'existe donc aucun trouble manifestement illicite. Le Code du Travail n'impose pas que l'évaluation des risques soit soumise à la consultation du CSE ni son intervention dans l'élaboration du DUER,

qui est simplement tenu à la disposition des membres du CSE a posteriori. La mise à jour du DUER n'est pas un préalable requis par les textes pour reprendre l'activité dans les circonstances actuelles. Aucun aménagement important des conditions de travail n'est intervenu avant le mois de juin 2020. Aucun texte légal ou réglementaire publié dans le cadre de la période d'état d'urgence sanitaire ne prescrit d'obligation pour l'employeur d'établir une déclaration de déplacement permanente et inconditionnelle. La délivrance de telles attestations n'a plus d'objet pour des déplacements de plus de 100 kilomètres depuis le 1^{er} juin. En tout état de cause, les sites étaient tous fermés jusqu'au 2 juin. Les CSE d'établissements demandent pour la première fois dans leurs conclusions du 5 juin 2020 la délivrance d'attestations de déplacement professionnel permanentes en transport public collectif pour Paris et l'Ile-de-France. Aucune demande n'avait été faite antérieurement ni donc refusée. Le formulaire le permettant est disponible en ligne depuis le 14 mai 2020 et les salariés en ont été informés. Quant au caractère permanent des attestations, il existe des difficultés pratiques en lien avec les horaires qui doivent être renseignés et la précision d'une date de fin de validité.

Aux termes de leurs dernières conclusions, les CSE d'établissements demandeurs précisent que depuis le 2 juin 2020 les déplacements au-delà de 100 kilomètres ne sont plus interdits, qu'en revanche subsistent des limitations en Ile-de-France pour les déplacements en transports en commun qui nécessitent l'octroi d'une attestation de déplacement professionnel permanente qui couvre toutes les tranches horaires et tout le périmètre d'intervention du représentant du personnel.

SUR CE

L'article 485 du Code de Procédure Civile précise que, si le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés.

En l'espèce les CSE d'établissement demandeurs ont visé cette urgence à statuer liée à la nécessité des protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de mettre fin au trouble manifestement illicite résultant du défaut de respect par la société ADECCO de ses obligations en matière d'évaluation des risques, de consultation des CSE d'établissement et de liberté de déplacement des représentants du personnel. La requête présentée à cette fin ne vise pas les pièces invoquées mais celles-ci y étaient bien jointes, sinon le magistrat n'aurait pas autorisé cette assignation d'heure à heure, qui en a le souvenir pour être le même que celui finalement saisi du dossier.

Les articles L4121-1 et suivants du Code du Travail disposent que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs et qu'il doit procéder à une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et mettre en oeuvre les actions de prévention. L'article L2312-8 du Code du Travail dispose que le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. L'article L2316-1 confie au CSE central d'entreprise les attributions qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement, et précise qu'il est seul consulté sur les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements.

En l'espèce la société ADECCO justifie de l'information et de la consultation du CSE central par la production de son projet (pièce 8), qui fait état de la déclinaison des mesures à prendre pour la mise en oeuvre du déconfinement entre les départements en "vert" où il sera appliqué largement, et en "rouge", où il prendra une forme plus stricte. Il énumère les gestes sanitaires, port du masque, gestes barrières, distanciation sociale. Il prévoit les conditions d'ouverture des agences, dates, taux de reprise physique et de télétravail, conditions des entretiens privilégiés en visioconférence, nomination de référents déconfinement sur chaque site qui bénéficieront d'une formation renforcée à cet effet, gestion des cas avérés de Covid, prévoit les équipements mis à disposition des sites suivant qu'il reçoivent ou non du public, décline 14 principes clés du déconfinement. La société ADECCO produit les factures d'achat de 250000 masques résilience,

100000 masques barrière anti projection lavables, 50 thermomètres infrarouge, 750 distributeurs de désinfectants de main, 750, panneaux de protection. Elle a tenu le 12 mai 2020 une réunion d'information/ consultation du CSE central d'ADECCO France pour laquelle elle avait confié au cabinet [REDACTED] une expertise portant sur l'analyse des impacts de ce projet important sur les conditions de travail des salariés (pièce 14) et elle a tenu le 27 mai 2020 une réunion extraordinaire du CSE d'établissement Paris Ile de France et du CSE Est Sud le 28 mai 2020 au cours desquels elle a communiqué sur les mesures mises en place.

Il n'est pas justifié que cette mesure d'information/ consultation pratiquée au niveau du seul CSE Central soit constitutive d'un trouble manifestement illicite pour les CSE d'établissement ni pour les salariés, dès lors que les conditions de réouverture et de reprise progressive du travail dans les 900 agences de France apparaissent avoir été appréciées avec sérieux et compétence par l'employeur, qui a décliné ces conditions de reprise suivant les zones de plus ou moins grande contamination telle qu'appréciée par les pouvoirs publics. Pour le reste, les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie sont les mêmes suivant les toutes les agences du territoire national et nécessitent de l'hygiène et de la distanciation, avec mise à disposition des matériels et mise en oeuvre des outils de distanciation sur place, et un plan de déconfinement permettant le retour des salariés en agence et le maintien du télétravail durant un premier temps en fonction de la situation des agents. La société ADECCO justifie en outre avoir dès le 13 mars 2020 pris des mesures de fermeture des agences avec roulement pour assurer une présence minimum, favorisé le télétravail et communiqué à propos des personnes à risque pour qu'elles puissent se déclarer en arrêt de travail. De leur côté, les CSE d'établissements demandeurs n'indiquent pas en quoi le défaut d'information et de consultation de ces instances leur aurait causé un préjudice ou un trouble manifestement illicite quelconque.

Les articles R4121-1 et suivants du Code du Travail disposent que l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, et que cette mise à jour est réalisée au moins chaque année et lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé. Ce document est tenu à la disposition des membres de la délégation du personnel du CSE. Le Code du Travail n'impose donc pas que le CSE intervienne dans l'évaluation des risques qui incombe à l'employeur ni dans l'élaboration et la mise à jour du DUER. Les représentants du personnel doivent être associés au processus de mise en oeuvre de la démarche de prévention, tant au regard de l'évaluation des risques que de la préparation des actions de prévention. La mise à jour intervient a posteriori de la décision de l'employeur, après qu'il a consulté les représentants du personnel sur le projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité. La société ADECCO fait état de la mise à jour du DUER actuellement en cours pour être programmée chaque année pour être menée à son terme à l'été dans le cadre de sa mise à jour annuelle obligatoire. Elle fait valoir qu'elle envisage d'y associer notamment la commission ad hoc qu'elle a créée à l'occasion de l'épidémie de coronavirus, qui comprend 27 représentants du personnel sur ses 33 participants, et d'en informer le CSE. L'avant projet doit être présenté à cette commission le 19 juin 2020. La société ADECCO précise que les mesures prises dans le cadre du plan de déconfinement peuvent être mises en oeuvre avant la mise à jour du DUER, qui nécessitera peut-être une nouvelle évaluation et une adaptation des mesures prises. Les CSE d'établissement demandeurs ne justifient pas là encore subir un trouble manifestement illicite alors que les mesures nécessitées par l'épidémie sont mises en oeuvre et qu'ils n'établissent pas que le DUER n'ait pas été mis à jour depuis plus d'une année.

Les demandes relatives aux attestations de déplacement des membres des CSE d'établissement sont abandonnées pour ce qui concerne les CSE de province, dont les déplacements depuis le 2 juin 2020 sont libres. En revanche l'arrêté du 1^{er} juin 2020 portant réglementation de l'accès aux transports publics collectifs restreint l'accès aux transports en commun franciliens aux heures de pointe. L'article L2315-14 du Code du Travail dispose que les membres élus de la délégation du personnel du CSE peuvent pour l'exercice de leurs fonctions circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail. Une attestation de déplacement professionnel est prévue délivrée par l'employeur, qui en application de l'article 2 de l'arrêté susvisé doit certifier que le salarié

doit se déplacer au cours des tranches horaires de 6h30 à 9h30 et de 16h à 19 h, indiquer le lieu qui peut être celui du périmètre d'activité du salarié, et la durée de validité qui peut être celle de la durée du mandat du salarié. La société ADECCO n'est pas démentie lorsqu'elle affirme qu'une telle attestation est disponible sur son intranet depuis le 14 mai 2020 et qu'elle n'a été conduite à refuser aucune demande, ce qui induit l'absence de trouble manifestement illicite là encore.

Pendant le délibéré le Préfet d'Ile-de-France a abrogé l'arrêté eu 1^{er} juin 2020 de telle sorte qu'aucune attestation n'est plus obligatoire pour utiliser les transports publics collectifs, ce qui rend sans objet la demande à ce titre.

La demande de dommages-intérêts pour entrave au fonctionnement régulier des CSE d'établissement est rejetée faute de preuve d'une entrave à leur fonctionnement régulier.

Les CSE d'établissements demandeurs, qui succombent à l'instance, doivent en supporter les dépens.

Ils sont solidairement condamnés à payer à la société ADECCO la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclarons la requête du 29 mai 2020 valable.

Rejetons les demandes des comités sociaux et économiques d'établissements.

Condamnons les CSE d'établissements Est Sud, Paris Ile-de-France et Nord de la société ADECCO aux dépens.

Condamnons solidairement les CSE d'établissements Est Sud, Paris Ile-de-France et Nord de la société ADECCO à payer à la société ADECCO la somme de 5000 (cinq mille) euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ainsi prononcé par [REDACTED], [REDACTED], assistée de [REDACTED], greffier

En foi de quoi, le Président et le greffier ont signé la présente ordonnance.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne à tous Huissiers de justice sur ce requis de
mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux
Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir
la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de
quoi les présentes ont été signées par le Greffier

LE GREFFIER

